



REUNION COMMUNE D'EXPERTS SUR LE REGLEMENT ANNEXE  
A L'ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION  
INTERIEURES (ADN) (COMITE DE SECURITE)  
(23ème session, Genève, 26-30 août 2013)  
Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire)

## **Rinçage des yeux et du visage**

### **Soumis par l'Union Européenne de la Navigation Fluviale (UENF)**

1. Dans les prescriptions relatives à l'exploitation (ADN 7.2.4.60) et à la construction (ADN 9.3.x.60) est prescrite en tant qu'équipement spécial une installation pour le rinçage des yeux et du visage. Par sa résolution 1994-I-24, la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin a reconnu l'équivalence du système de rinçage du visage et des yeux Diphotérine en remplacement du rinçage du visage et des yeux avec de l'eau. Conformément à l'article 8, paragraphe 1, de l'Accord ADN, cette recommandation demeure valable aussi après le passage de l'ADNR à l'ADN. La validité de la recommandation expire le 28 février 2014.
2. La profession de la navigation juge le système Diphotérine très efficace. L'efficacité des substances est bien supérieure à celle de l'eau. Les problèmes sont exclus en cas d'utilisation durant l'hiver. Le système est toujours entreposé de manière à être aisément accessible. La profession de la navigation souhaite vivement pouvoir continuer d'utiliser le système de rinçage du visage et des yeux Diphotérine en remplacement du rinçage du visage et des yeux avec de l'eau.
3. L'UENF souhaite que la situation soit examinée et souhaite être informée des dispositions à prendre afin que le système de rinçage du visage et des yeux Diphotérine puisse être utilisé aussi après le 28 février 2014.

\*\*\*